

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 21/04/2016

Référence
2016-29

Objet de la délibération
Adoption du règlement intérieur du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	16	24

Date de la convocation
14/03/2016

Vote
A l'unanimité
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Préfecture

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2016 et le 21 avril à 19 heures, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville de Chaumont, siège social du Syndicat.

Présents : Mmes : GUILLEMY Christine, HENRISSAT Martine, ROSSIGNEUX Yvette.

MM : ANDRE Michel, BOICHOT Jacky, CLOSS Patrice, COMBRAY Dominique, COSSON Claude, EMERAUX Stéphane, GILLET Jacky, GUY Bernard, LEFEVRE Patrick, MARTINELLI Stéphane, MENET Michel, ROY Jean-Yves, VOIRIN Patrice.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : LAVOCAT Marie-Claude à ROSSIGNEUX Yvette, JOFFROY Marie-France à Jean-Yves ROY, RETOURNARD Bernadette à COMBRAY Dominique.

MM : BABOUOT Pascal à GUILLEMY Christine, COGNON Didier à MARTINELLI Stéphane, LACROIX Nicolas à BOICHOT Jacky, MAILLOT Denis à VOIRIN Patrice, WATREMETZ Jean-Marie à MENET Michel.

Excusé(s) : Mme NEDELEC Anne-Marie, MM : HASELVANDER Jonathan, VIARD Patrick.

A été nommé secrétaire : Jean-Yves ROY

Adoption du règlement intérieur du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

VU les articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT,

VU la circulaire du 12 mars 2001 précisant les mesures à prendre par les conseils municipaux suite à leur renouvellement général,

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'article L.5211-1 du CGCT rend applicable aux Etablissements Publics de Coopération

Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2121-8, le Comité Syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que le règlement doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1)
- Les conditions de consultation, par les délégués, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12)
- Les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales

SUR PROPOSITION du Président,

ET APRES en avoir délibéré ;

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée

(Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0)

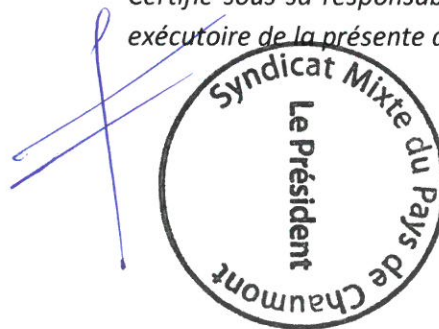
1° D'adopter le règlement intérieur tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à l'Hôtel de Ville de Chaumont, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Stéphane MARTINELLI

*Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de la présente délibération.*



Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

11 MAI 2016